

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].

Refus de la Commission européenne de donner pleinement accès au public aux déclarations d'intérêts des membres de son comité d'examen de la réglementation

Affaire ouverte

Affaire 74/2023/MIK - **Ouvert le** 17/01/2023 - **Décision le** 02/10/2023 - **Institution concernée** Commission européenne (Solution aboutie) |

Chef d'unité — C2

Secrétariat général

Commission européenne

Monsieur X,

Le Médiateur a reçu une plainte contre la Commission européenne concernant sa décision relative à la demande d'accès du public du plaignant aux documents enregistrés sous GestDem 2022/3144.

Plus précisément, la Commission a identifié six déclarations d'intérêts signées par des membres (anciens et actuels) de son comité d'examen de la réglementation comme relevant de la demande du plaignant. Elle a accordé au plaignant un accès partiel à ces documents, en expurgeant des données à caractère personnel et en supprimant des parties qu'elle considérait comme ne relevant pas du champ d'application de la demande.

Le plaignant n'est pas satisfait de l'accès accordé. Il estime qu'il existe un intérêt public à la



divulgarion des données à caractère personnel en cause, à savoir savoir quels sont les conflits d'intérêts (potentiels ou réels) que les membres du conseil d'administration pourraient avoir et, lorsque de tels conflits ont été identifiés, de pouvoir vérifier si des mesures d'atténuation appropriées ont été prises. Le plaignant fait également valoir que les documents sont couverts par sa demande dans leur intégralité.

Nous avons décidé d'ouvrir une enquête sur la plainte contre le refus de la Commission d'accorder un accès public complet en vertu du règlement (CE) no 1049/2001.

Le règlement no 1049/2001 dispose que les demandes d'accès doivent être traitées rapidement. C'est dans le respect de ce principe que le Médiateur s'efforce également de traiter des affaires de ce type le plus rapidement possible.

Dans un premier temps, nous estimons qu'il est nécessaire de revoir les six documents en cause dans la demande d'accès du plaignant. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous fournir des copies de ces documents, de préférence sous forme électronique, par courrier électronique [1] au plus tard le **24 janvier 2023**.

Les documents faisant l'objet de la demande d'accès du public seront traités de manière confidentielle, ainsi que tout autre document que le Conseil choisit de partager avec nous et qu'il marque confidentiel. Les documents de ce type seront traités et stockés conformément à ce statut confidentiel et seront supprimés des dossiers du Médiateur peu après la fin de l'enquête.

La position de la Commission a été exposée dans sa réponse confirmative du 12 décembre 2022. Toutefois, si la Commission souhaite fournir des points de vue supplémentaires, à prendre en compte par le Médiateur au cours de la présente enquête, nous vous saurions gré de nous les communiquer dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception de la présente lettre, c'est-à-dire au plus **tard le 7 février 2023**.

Les enquêteurs chargés de l'affaire sont Mme Michaela Gehring et M. Michał Krajewski.

Le vôtre sincèrement,

Rosita Hickey Directrice des enquêtes

Strasbourg, 17/01/2023

[1] Les e-mails cryptés peuvent être envoyés à notre boîte aux lettres dédiée.